



## **ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

### **réglementant l'occupation du tracé de la Loire à Vélo entre les PR 32+020 et 36+960**

#### **Commune de LA VILLE-AUX-DAMES Hors agglomération**

**Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,**

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-623, loi modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire du 12 mai 2022, donnant délégation permanente de signature à Mme Sylvie CINELLO, adjointe au Chef du Service Territorial d'Aménagement du Nord-Est,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu l'avis de la commune de Montlouis-sur-Loire en date du

Vu l'avis favorable de la commune de La Ville-aux-Dames en date du

Vu la battue administrative prévue, sur le territoire de la commune de La Ville-aux-Dames le 22 septembre 2022 de 8h à 17h.

Considérant que cette battue nécessite une interruption de la circulation,

Considérant que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation,

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 – OBJET**

Le 22 septembre 2022 de 8h à 17h, la circulation des vélos et des piétons est interdite sur le tracé de La Loire à vélo du PR 32+970 (piscine de Montlouis-sur-Loire) au PR 36+600 (île de la Métairie), communes de Montlouis-sur-Loire et La Ville-aux-Dames.

## **ARTICLE 2 – DÉVIATION**

Pendant la durée de cette interruption, la circulation sera déviée dans les deux sens depuis la rue du Saule Michaud, puis la rue Georges Courteline, la route de Conneuil, l'avenue Jeanne d'Arc et l'avenue Marie Curie.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION**

La signalisation de l'évènement sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture la pose et l'exploitation de la signalisation seront assurées par les soins du demandeur.

## **ARTICLE 4 – AFFICHAGE**

Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité de la zone réglementée.

## **ARTICLE 5 - DIFFUSION**

- Le Directeur général des services du département (DGAT / DRT / STA Nord-Est),
- MM les Maires de Montlouis-sur-Loire et La Ville-aux-Dames,
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre-et-Loire,
- Le Chef de la brigade de gendarmerie de Montlouis-sur-Loire.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

Arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

CD37 / Service environnement ([ccaugant@departement-touraine.fr](mailto:ccaugant@departement-touraine.fr); [lboulay@departement-touraine.fr](mailto:lboulay@departement-touraine.fr) )

Fait à Bléré, le  
Le Président  
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,  
Pour le Président et par délégation,  
L'adjointe au Chef du Service Territorial  
d'Aménagement du Nord-Est,

Sylvie CINELLO